

REGLEMENT CADRE

pour l'octroi de crédits ECTS¹ dans le cadre d'un programme non-certifiant de formation continue

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article 1. Objet

1.1 Comme mentionné à l'article 10 du Règlement interne de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), l'Université de Lausanne (UNIL) et l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL), par la Formation Continue UNIL-EPFL, peuvent octroyer des crédits ECTS à un programme de formation continue n'aboutissant pas à un titre, mais à une Attestation de participation (programme non certifiant; ci-après: le programme).

1.2 Le présent règlement fixe les conditions-cadres pour ces programmes.

Article 2. Objectifs du programme

2.1 Ils sont définis dans la brochure de promotion du programme.

Article 3. Organisation, responsabilités et compétences

3.1 L'organisation et la gestion du programme sont assurées par un responsable académique et son Comité directeur, sous le contrôle d'une part et l'aide administrative d'autre part de la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.2 Le responsable académique et son Comité directeur sont placés sous la responsabilité du Conseil de Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL. Le responsable académique d'un programme rattaché à l'EPFL est désigné par le Directeur de la formation continue EPFL qui avalise la création du programme et les nouvelles éditions du programme.

¹ *European Credit Transfer and Accumulation System* (définition sous http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/ects_en.htm)

- 3.3 Le responsable académique est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'UNIL ou de l'EPFL.
- 3.4 Le Comité directeur est constitué d'au moins deux autres représentants de l'UNIL et/ou de l'EPFL, en principe impliqués dans le programme en tant qu'intervenants, ainsi que d'un représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL. Le Comité directeur peut également s'adjoindre des membres externes à l'UNIL ou à l'EPFL. Leur nombre ne doit cependant pas dépasser le nombre des représentants de l'UNIL et/ou de l'EPFL.
- 3.5 Le Comité directeur est présidé par le responsable académique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.
- 3.6 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant dans la mesure où la Direction scientifique de la formation continue UNIL ou le Directeur de la formation continue EPFL sont responsables d'instruire les recours de première instance.
- 3.7 Les compétences du Comité directeur, en vue de l'octroi de crédits ECTS, sont:
- la conception des contenus et la mise en oeuvre du programme d'études,
 - l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
 - la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
 - l'octroi des attestations,
 - la notification des éliminations.

Article 4. Conditions d'admission au Programme

- 4.1 Le public-cible est défini dans la brochure de promotion du programme.
- 4.2 L'admission au programme est prononcée par le Comité directeur.

Article 5. Durée du Programme

- 5.1 La durée du programme (y compris le temps octroyé pour une seconde tentative à l'évaluation) est spécifiée dans une fiche sur les conditions d'octroi des crédits ECTS (ci-après: fiche *ad hoc*) distribuée aux participants au début de la formation.

Article 6. Programme d'études

- 6.1 Le plan d'études définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 6.2 Le nombre de crédits ECTS octroyés en cas de réussite de l'évaluation du programme est indiqué dans la brochure de promotion du programme et sur la fiche *ad hoc*.

Article 7. Contrôle des connaissances

7.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves et les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, via la fiche *ad hoc*.

7.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve.

Article 8. Obtention de l'Attestation

8.1 L'Attestation assortie de crédits ECTS est délivrée sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement et détaillées spécifiquement dans la fiche *ad hoc* sont remplies.

8.2 En cas de double échec à l'évaluation d'une épreuve, la personne peut demander une Attestation de participation sans crédits ECTS si une présence minimale de 80% au programme a été vérifiée.

8.3 L'Attestation, assortie ou non de crédits ECTS, est signée par le Directeur scientifique de la formation continue de l'UNIL ou le Directeur de la formation continue EPFL et, éventuellement, par le responsable académique de la formation et/ou toute autre personne dont la signature représente un intérêt pour les futurs détenteurs de l'Attestation. Elle est émise par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 9. Elimination

9.1 Sont éliminés du programme les participants qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat,
- n'ont pas participé à au moins 80% de la formation,
- subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve,
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

En cas de double échec, le participant peut tout de même se voir octroyer une Attestation sans mention de crédits ECTS, selon les modalités de l'art. 8.2.

9.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours.

9.3 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 10. Recours

10.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.

- 10.2 Pour les formations de l'UNIL, les recours de 1^{ère} instance sont instruits par la Direction scientifique de la formation continue de l'UNIL. Les recours de 2^{ème} instance doivent être adressés par écrit et dans les 10 jours après notification de la décision auprès de la Direction de l'Université.
- 10.3 Pour les formations de l'EPFL, les recours sont traités en demandes de nouvelle appréciation par le Directeur de la formation continue EPFL qui rend une décision avec voie de recours.

Article 11. Droit applicable et entrée en vigueur

- 11.1 Au surplus, les textes légaux de l'institution de rattachement du programme s'appliquent.
- 11.2 Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2018.
- 11.3 Il annule et remplace le règlement du 9 mai 2012.

Approuvé par le Conseil de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise le 20 décembre 2018.